

Entente relative au compte personnel de CPG non enregistrés – des propriétaires en commun

Ce compte est en : Dollars canadiens

Ce Compte est-il ouvert au profit d'un tiers? Non

Cette entente s'applique à : des propriétaires en commun

Le Titulaire de compte convient avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») de ce qui suit :

1. **Définitions.** Les définitions ci-dessous s'appliquent à la présente Entente :
 - « *Compte* » s'entend du compte susmentionné où sont effectués les Dépôts.
 - « *Dépôt* » désigne chaque dépôt de certificat de placement garanti (« CPG ») et chaque dépôt à terme en devises que vous effectuez à la Banque CIBC de temps à autre dans le compte dont le numéro figure ci-dessus, notamment i) le dépôt susmentionné, ii) les dépôts pouvant être effectués à une date ultérieure, iii) les intérêts sur chaque dépôt, iv) le renouvellement d'un dépôt et v) les intérêts sur tout dépôt renouvelé.
 - « *Vous* », « *vos* » et « *votre* » se rapportent à la personne qui signe cette Entente.
 - « *Représentant successoral* » s'entend de toute personne qui confirme votre décès et qui représente légalement votre succession, sous réserve de pièces (lettres d'homologation et autres documents judiciaires) que nous estimons satisfaisantes.
 - « *Nous* », « *notre* » ou « *nos* » se rapportent à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC).
2. **Champ d'application.** La présente Entente s'applique à tous les Dépôts de CPG que vous effectuez au Compte de temps à autre avec nous et sera en vigueur à compter de la date susmentionnée.
3. **Protection des renseignements personnels.** La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC vous explique comment la Banque CIBC traitera vos renseignements personnels. Elle vous renseigne également sur vos droits et vos choix. En résumé :
 - a) **Objectifs :** La Banque CIBC peut traiter vos renseignements personnels pour :
 - vous identifier
 - respecter la loi
 - personnaliser la relation de la Banque CIBC avec vous
 - commercialiser des offres et vous les envoyer, y compris du marketing et des offres personnalisés en fonction des renseignements relatifs à votre compte et à vos opérations
 - gérer les risques et nos activités
 - améliorer les produits et services
 - faire valoir nos droits (comme le recouvrement d'une dette)
 - vous protéger, ainsi que la Banque CIBC, contre la fraude et les erreurs
 - b) **Avec qui nous partageons ces renseignements :** La Banque CIBC partage vos renseignements au sein de la Banque CIBC et du groupe de sociétés CIBC, ainsi qu'avec des tiers, comme des agences d'évaluation du crédit, des partenaires de programmes, des réseaux de paiement, des institutions financières, des fournisseurs de services et d'autres tiers aux fins susmentionnées. Ces tiers peuvent être situés à l'extérieur de votre province ou du Canada.
 - c) **Comment nous recueillons les renseignements :** La Banque CIBC peut recueillir des renseignements à votre sujet auprès de ces tiers ou au moyen de technologie (par exemple, des enregistrements vocaux ou vidéo, des témoins de sites Web, des applications mobiles).
 - d) **Les renseignements que nous recueillons :** Les types de renseignements personnels que nous traitons dépendent de la façon dont vous interagissez avec nous, mais comprennent normalement les coordonnées et les renseignements d'identité, les renseignements relatifs aux comptes et aux opérations financières, ainsi que les renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services.
 - e) **Droits et choix en matière de protection des renseignements personnels :** Dans certaines circonstances, vous avez le droit de retirer votre consentement. Par exemple, vous pouvez appeler la Banque CIBC au 1 800 465-CIBC (2422) pour nous dire de ne pas vous envoyer de messages du marketing, y compris des messages et des offres personnalisés de notre part et de la part de partenaires de confiance. Vous avez également le droit de consulter ou de corriger les renseignements que nous détenons à votre sujet.

Vous pouvez consulter la politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC dans tout centre bancaire ou en ligne à l'adresse www.cibc.com/renseignementspersonnels. Nous pouvons mettre à jour cette politique de temps à autre. Nous affichons la version la plus récente sur notre site Web.

Entente relative au compte personnel de CPG non enregistrés - des propriétaires en commun

4. **Opérations que vous effectuez.** Vous devez agir conjointement pour traiter tout Dépôt, conformément à la présente Entente, notamment le transfert d'un Dépôt à un autre compte CPG, le renouvellement, le rachat et la disposition des fonds. Nous ne traiterons avec vous qu'à ces fins et sommes explicitement dispensés de reconnaître une intention ou un intérêt de fiducie de votre part, signalé ou non, relativement au Compte ou aux Dépôts qui s'y trouvent. Cette dispense s'applique à votre succession et à tout bénéficiaire d'une fiducie selon vos intentions. Nous pouvons divulguer des renseignements sur le Compte à quiconque d'entre vous, notamment les formules, la correspondance, l'historique des opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes. Ceci comprend les renseignements sur le Compte avant qu'il ne soit devenu un compte conjoint.
5. **Représentants successoraux.** Vous pouvez tous nommer un fondé de pouvoir qui peut traiter tout Dépôt avec les mêmes droits qu'un Titulaire de compte. Toute procuration désignant un fondé de pouvoir doit être dûment signée et être présentée sous une forme que nous jugeons satisfaisante. Nous ne sommes nullement tenus d'informer un autre Titulaire de compte d'une telle nomination ou des gestes posés par votre fondé de pouvoir ou un autre représentant successoral. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions d'un fondé de pouvoir ou d'un autre représentant successoral. Votre fondé de pouvoir ou votre représentant successoral doit nous fournir les renseignements nécessaires et signer les documents requis avant de pouvoir effectuer des opérations au Compte. Nous nous réservons le droit de demander des preuves (y compris une ordonnance de la cour) de la compétence légale du fondé de pouvoir ou du représentant successoral que nous estimons satisfaisantes et de refuser de traiter avec cette personne.
6. **Décès.** Advenant votre décès, votre Représentant successoral traitera tous les Dépôts avec les titulaires de compte survivants, conformément à la présente Entente. Après le décès de l'un des titulaires de compte, nous fournirons au Représentant successoral, à sa demande, tous les documents et les renseignements relatifs au Compte auxquels le Titulaire de compte décédé aurait eu droit, notamment les formules, la correspondance, l'historique des opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes.
7. **Consignation au tribunal.** S'il y a litige ou incertitude à savoir qui peut utiliser le Compte ou donner des instructions à son égard en raison de votre incapacité, présumée ou réelle, ou de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, ou s'il y a litige quant à la personne autorisée par la loi à demander et à accepter paiement à votre décès, nous sommes en droit de nous adresser aux tribunaux pour obtenir des directives ou de verser aux tribunaux le produit du Compte, ou une partie de celui-ci, et être entièrement libérés. Dans ces deux cas, nous pouvons recouvrer tous les frais juridiques et connexes qui nous sont occasionnés à même le Compte.
8. **Affectation de Comptes en compensation de dettes.** Nous pouvons utiliser les Dépôts en remboursement de toute dette ou tout engagement que vous pourriez avoir envers la Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées, peu importe depuis combien de temps ils sont dus. La Banque CIBC peut agir ainsi de la manière qui lui semble nécessaire sans vous donner de préavis. Ce droit est valide malgré toute demande qui pourrait avoir été faite par un tiers. Vous reconnaissez que la Banque CIBC ou sa société affiliée, advenant la réception d'un avis relatif à la faillite, l'insolvabilité ou un arrangement semblable de l'un des titulaires de compte, peut, selon le cas, exercer ce droit de compensation immédiatement et sans préavis. Ce droit s'ajoute à tous les droits que nous pourrions avoir en droit ou en équité concernant la compensation ou la consolidation de comptes.
9. **Droit de la Banque CIBC de procéder au gel ou à la fermeture de votre Compte.** Nous pouvons procéder au gel ou à la fermeture de votre Compte sans préavis, si la loi l'exige, ou en tout temps, si nous avons des motifs raisonnables de croire que l'un de vous commet une fraude ou planifie le faire, utilise le Compte à des fins illicites ou irrégulières, cause une perte pour nous ou utilise le Compte d'une manière que nous jugeons insatisfaisante ou qui va à l'encontre de nos politiques. Nous pouvons aussi procéder au gel ou à la fermeture du Compte afin de prévenir les pertes éventuelles si l'un de vous est victime de fraude ou d'un vol d'identité.
10. **Réclamations de tiers.** Nous nous conformerons à toute réclamation légitime reçue d'un tiers relativement à votre Compte, et ce, sans préavis. Vous convenez que nous pouvons imputer des frais raisonnables à votre Compte lorsque nous nous conformons à une réclamation reçue d'un tiers.
11. **Avis.** Les avis ou les renseignements envoyés par la poste seront réputés avoir été dûment donnés s'ils ont été envoyés par la poste à l'un ou l'autre des titulaires de compte à la dernière adresse indiquée dans nos dossiers. Nous pouvons suivre vos instructions et vous envoyer des avis, conformément à cette Entente, jusqu'à ce qu'un avis du contraire signé par l'un ou l'autre des cosignataires soit remis au directeur ou au directeur intérimaire de votre centre bancaire CIBC.
12. **Déclaration de la résidence aux fins de l'impôt et du statut.** Comme l'exige la loi canadienne, vous déclarez que les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt (le territoire où vous êtes tenu de payer de l'impôt) et le statut de personne des États-Unis (tel qu'il est déterminé par l'Internal Revenue Service des États-Unis) que vous avez fournis à la Banque CIBC sont, pour autant que vous le sachiez, exacts et complets. Vous examinerez ces renseignements et, si des changements doivent y être apportés, les mettrez à jour au cours des 30 prochains jours. Vous pouvez consulter et mettre à jour vos renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt par l'intermédiaire de Services bancaires CIBC en direct, de Services bancaires mobiles CIBC ou de Services bancaires téléphoniques.

Vous reconnaissez que si vous omettez de fournir une autocertification acceptable de la résidence aux fins de l'impôt ou du statut de personne des États-Unis, les renseignements sur votre compte pourraient être signalés à l'autorité fiscale compétente, et vous pourriez être passible d'une sanction en vertu des lois fiscales canadiennes.